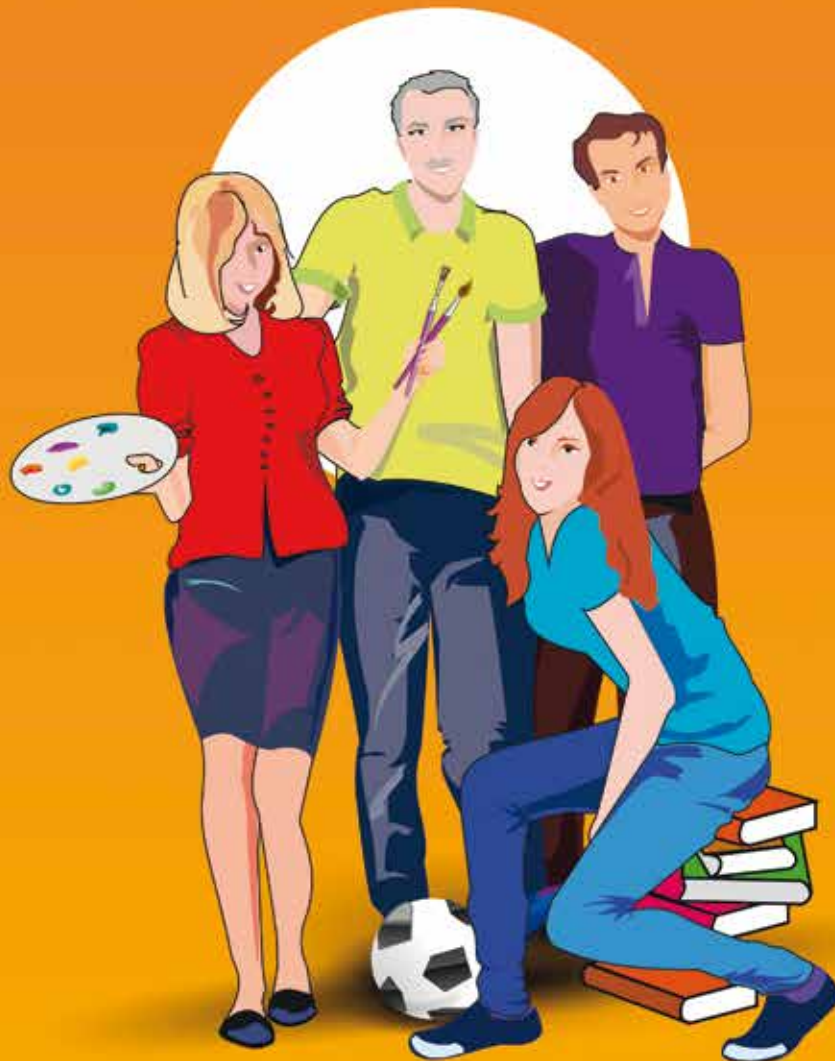


CONDITIONS GÉNÉRALES



ASSURANCE ASSOCIATION



1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du contrat	4
Article 2 : Quelques définitions pour vous faciliter la compréhension du contrat	4
Article 3 : Les exclusions générales	6

2• LES GARANTIES

A. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Qui est assuré?	8
Article 5 : Qui peut être indemnisé?	8
Article 6 : Garantie de base	8
Article 7 : Garanties complémentaires	8
Article 8 : Responsabilités particulières	10
Article 9 : Garantie défense pénale et recours	11
Article 10 : Montant des garanties	13
Article 11 : Exclusions	13

B. GARANTIE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Définitions applicables à la présente garantie	14
Article 13 : Ce qui est couvert	15
Article 14 : Ce qui n'est pas couvert	16
Article 15 : Mise en jeu des garanties	16

C. GARANTIE DES BIENS

Article 16 : Incendie et événements assimilés - dommages électriques - tempêtes, grêle et poids de la neige sur les toitures	17
Article 17 : Bris de glace	19
Article 18 : Dégâts des eaux.....	19
Article 19 : Vol	20
Article 20 : Vandalisme	20
Article 21 : Attentats	21v
Article 22 : Garantie complémentaire aux seules garanties incendie, explosion et dégâts des eaux	21
Article 23 : Catastrophes naturelles	21
Article 24 : Les limites de garanties	22

D. GARANTIE DES PERSONNES

Article 25 : Définitions complémentaires	23
Article 26 : Dispositions particulières	23
Article 27 : Les garanties	23
Article 28 : Exclusions	24
Article 29 : Montant des garanties	24

3• DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES

Article 30 : Déclaration des sinistres	25
Article 31 : Détermination et règlement de l'indemnité	25
Article 32 : Dispositions diverses	26

4• LA VIE DU CONTRAT

Article 33 : Définitions complémentaires	28
Article 34 : Formation et durée du contrat.....	28
Article 35 : Résiliation du contrat.....	28
Article 36 : Déclaration du souscripteur	29
Article 37 : Paiement des cotisations	29
Article 38 : Adaptation des garanties et de la cotisation.....	30
Article 39 : Informatique et libertés	30
Article 40 : Démarchage à domicile ou vente à distance	30
Article 41 : Autorité de contrôle	31
Article 42 : Réclamations	31

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des Assurances. Il est constitué par les présentes Conditions Générales et ses Conditions Particulières. Il est établi d'après les déclarations de l'assuré figurant aux Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Générales sont destinées aux associations culturelles et récréatives ou sociales et éducatives ou sportives. Elles concernent les associations, sans but lucratif, de moins de 500 adhérents, déclarées en Préfecture dans le cadre de la Loi de 1901 (ou la Loi de 1908 pour les départements 57, 67 et 68).

Le présent contrat a pour objet de garantir, si mention en est faite aux Conditions Particulières :

- la Responsabilité Civile de l'association en tant que personne morale (garantie obligatoire),
- la Responsabilité personnelle des dirigeants de l'association assurée,
- les biens de l'association assurée,
- l'Individuelle accident des membres adhérents de l'association assurée.

Les garanties de votre contrat s'appliquent :

- en France métropolitaine et en Principauté de Monaco,
- dans les pays de l'union européenne, et ceux désignés ci-après : Suisse, Andorre, Norvège.

TOUTEFOIS, les garanties Responsabilité Civile et Individuelle accidents seront étendues au monde entier à l'occasion de séjours ou voyages n'excédant pas 21 jours consécutifs. Cependant cette extension ne s'applique pas au pays d'Amérique du Nord pour la seule garantie de Responsabilité personnelle des dirigeants d'association.

Le contrat produit ses effets à partir des dates et heures indiquées aux Conditions Particulières.

Il est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée sur les Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Article 2 : QUELQUES DÉFINITIONS POUR VOUS FACILITER LA COMPRÉHENSION DU CONTRAT

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

ACCIDENT : Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, et survenant durant l'exercice des activités assurées.

ACTIVITÉ : L'ensemble des activités en rapport direct avec l'objet de l'association et les nécessités de sa gestion, ainsi que les activités annexes organisées de manière occasionnelle par les dirigeants. Ces activités peuvent se dérouler dans les locaux normalement affectés à cet usage, dans tout autre local mis temporairement à la disposition de l'association ou à l'extérieur.

ASSURÉ : Il est défini pour chacune des garanties.

ASSUREUR : Suravenir Assurances.

BATIMENT : Le corps principal de la construction, les dépendances et les clôtures de toutes natures (sauf celles réalisées avec des plantations), vous appartenant ainsi que tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

BÉNÉVOLE : Toute personne qui apporte gratuitement son aide occasionnelle pour l'organisation et le déroulement d'une activité de l'association.

BIENS ASSURÉS : Les biens immobiliers et mobiliers définis dans le présent document et déclarés aux Conditions Particulières.

BIENS IMMOBILIERS : Les bâtiments appartenant à l'association, nécessaires à la réalisation de son objet et déclarés aux Conditions Particulières, ainsi que de tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le bâtiment, à l'exclusion du terrain.

BIENS MOBILIERS ET MATÉRIELS : À l'intérieur des locaux assurés aux Conditions Particulières, tout objet mobilier, instrument appartenant à l'association, utilisé pour ses besoins, y compris les vêtements du personnel, ainsi que les matériels et objets qui lui sont confiés s'ils se rapportent à l'activité déclarée aux Conditions Particulières. Les espèces monnayées, les titres et valeurs sont garantis dans la limite de 1,5 fois l'indice, et à la condition qu'ils se trouvent dans des meubles fermés à clés pour l'application de la garantie Vol.

Les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété bailleur.

Sont exclus : les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, de leurs remorques et accessoires, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 5,05 m, les animaux ainsi que les lingots et pièces de métaux précieux.

Sont exclus les objets précieux appartenant à l'association, à ses membres ou qui lui sont confiés.

Par objet précieux, il faut entendre : les bijoux, pierreries, fourrures, collections, objets en métal précieux, livres rares, tableaux, faïences et bibelots d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €.

CODE : Il s'agit du Code des Assurances.

COTISATION DOMMAGES OUVRAGE : La cotisation d'assurance « Dommages Ouvrage » due en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble à la suite d'un sinistre garanti.

DÉPENDANCES : Les bâtiments à usage autre que professionnel ou d'habitation, séparés ou contigus sans communication directe avec le bâtiment principal, dont vous êtes propriétaire ou locataire.

Leur surface est calculée en additionnant la surface totale du rez-de-chaussée et des étages.

DOMMAGES CORPORELS : Tout atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.

DOMMAGES MATÉRIELS : Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

DOMMAGES IMMATÉRIELS : Tous dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature, et qui sont la conséquence directe des dommages corporels ou matériels garantis.

EMBELLISSEMENTS : Les peintures et vernis, miroirs fixés au mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, ainsi que tous revêtements collés sur sols, murs et plafonds, **à l'exclusion des carrelages et parquets**.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RELOGEMENT : Les frais justifiés de déplacement et de remplacement des biens mobiliers afin d'effectuer les réparations immobilières rendues nécessaires après un sinistre.

FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS : Les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative, consécutifs à un sinistre garanti en Incendie et Événements assimilés ou Dégâts des eaux.

FRAIS DE RECONSTITUTION DE DOCUMENTS ET ARCHIVES : Les frais justifiés de reconstitution des registres, dossiers, archives, plans, livres comptables appartenant à l'assuré, détruits à la suite d'un sinistre et nécessaire à l'activité de l'association.

FRANCHISE : La somme que l'association garde à sa charge lors d'un sinistre.

HONORAIRE D'EXPERT : Les honoraires de l'expert que vous aurez vous-même choisi et nommé.

INDICE / INDICE FFB / x FOIS L'INDICE FFB : Les limites de garantie évoluent chaque année à l'échéance en fonction de l'augmentation de l'indice du prix de la construction et des activités annexes publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

NOUS : Suravenir Assurances.

PERTE DE LOYER :

Si vous êtes locataire : la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire à la suite d'un sinistre garanti en Incendie et Événements assimilés ou Dégâts des eaux, pour le loyer de vos locaux, pour celui de vos colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

Si vous êtes propriétaire : la perte (effective pour vous) des loyers afférents aux locaux qui sont atteints par un sinistre garanti en Incendie et Événements assimilés ou Dégâts des eaux. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés. **Elle ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ou occupés par vous-même; elle ne s'étend pas au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.**

PERTE D'USAGE : La perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par vous en tant que propriétaire en cas d'impossibilité pour vous d'utiliser temporairement tout ou partie des ces locaux après un sinistre garanti en Incendie ou Événements assimilés ou Dégâts des eaux. L'indemnité sera calculée en fonction du loyer annuel de la partie des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux.

RECOURS DES LOCATAIRES : Les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un sinistre garanti en Incendie et Événements assimilés ou Dégâts des eaux :

- pour les troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code Civil),
- pour les dommages matériels causés aux biens des locataires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code Civil).

Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement exposés par les locataires sinistrés.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS : Les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un événement garanti en Incendie et Événements assimilés ou Dégâts des eaux, survenu dans les locaux assurés par le présent contrat et dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.

Cette garantie s'exerce en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil et s'étend à la perte d'usage des locaux dont pourraient être victimes les voisins et les tiers.

RESPONSABILITÉ CIVILE :

Contractuelle : il s'agit de la responsabilité pouvant trouver son origine dans un contrat non, ou mal exécuté.

Délictuelle ou quasi-délictuelle : il s'agit de la responsabilité trouvant son origine dans un fait, une faute, une négligence, une imprudence et qui cause un dommage à une personne quelconque ou à ses biens (et non à ses co-contractants).

RISQUES LOCATIFS : Les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire en votre qualité de locataire ou d'occupant pour tous dommages matériels causés par un sinistre garanti en Incendie et Événements assimilés ou Dégâts des eaux, en vertu des articles 1302, 1732 et 1735 du Code Civil.

SANCTION : La conséquence du non-respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

SINISTRE : La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

TROUBLE DE JOUISSANCE : La responsabilité de l'association, en tant que locataire, qu'elle peut encourir à l'égard de son propriétaire pour des dommages matériels ou immatériels consécutifs causés à un ou plusieurs colocataires.

VOUS : L'association assurée par le présent contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

ARTICLE 3 : LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sauf dispositions plus favorables indiquées aux Conditions Particulières, ce contrat concerne les associations sans but lucratif et comportant moins de 500 adhérents, déclarées à la Préfecture dans le cadre de la Loi de 1901 (ou de 1908 pour les départements 57-67 et 68). Il concerne en priorité les associations ayant une vocation locale ou régionale, exercée dans un contexte d'amateurisme. Les comités d'entreprises peuvent souscrire au contrat.

Ce contrat ne concerne pas les :

- associations ayant pour objet principal l'organisation de voyages soumises à la Loi du 11 juillet 75,
- associations de tourisme, soumises à l'article 59 du décret 77-363 du 28 mars 77,
- associations à caractère professionnel, socio-professionnel, syndical ou exerçant à titre habituel des activités à caractère commercial ou industriel (confection, fabrication, transformation, vente ou conditionnement de tout produit), y compris les sociétés sportives à vocation commerciale (clubs professionnels),
- associations de propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages divers, d'exploitation ou d'entretien d'installations industrielles, de canalisations ou réseaux de distribution d'eau ou d'électricité, de stations d'épuration, routes, réservoirs,
- associations médicales ou paramédicales,
- associations gérant des établissements et services prenant en charge des personnes nécessitant un suivi médical,
- associations de copropriétaires,
- associations de remembrement,
- associations politiques, financières et religieuses, ainsi que les associations revendicatives,
- organismes de gestion des établissements catholiques d'enseignements,
- associations organisatrices de manifestations comportant l'utilisation de véhicules à moteur,
- associations organisatrices de manifestations se déroulant sur la voie publique,
- associations de plus de 500 membres.

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, et sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières, sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature, résultant :

- d'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sauf celle commise en tant que commettant, sous réserve de l'application de l'article L 121-2 du Code des Assurances,
- de guerre civile ou étrangère,
Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de guerre civile, d'émeutes et mouvements populaires, de grève ou de lock-out,
- de tremblements de terre, éruption volcanique, raz de marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain,
- des effets directs ou indirects d'explosion, d'inondation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation d'atomes ou de la radioactivité,
- d'un défaut permanent et volontaire d'entretien incombant à l'assuré et connu de lui, d'un manque de réparations indispensables à la sécurité,
- de la fermentation ou l'oxydation lente, le vice propre ou le défaut de fabrication des biens assurés,
- de la pratique d'une activité non déclarée et soumise à une obligation légale d'assurance,
- de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée,
- de la pratique d'une activité sportive non déclarée ou exercée à titre professionnel (demeurent toutefois garanties, sans autre stipulation, les activités sportives tenues à titre purement récréatif et occasionnel),
- de manifestations nécessitant la souscription d'un contrat d'assurance spécifique, sauf si le présent contrat prévoit la garantie de telles manifestations,
- les dommages causés par un adhérent à son conjoint, ascendants et/ou descendants.

En cas de dommages corporels, et au titre de la garantie responsabilité civile, demeurent toutefois prises en charge les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre l'assuré par toute autre personne, physique

ou morale, autre que son conjoint, ses ascendants ou descendants.

- du vandalisme (sauf dispositions du chapitre Vol),
- de dommages survenant dans le cadre de la vie privée,
- de l'utilisation, par un assuré, d'un véhicule soumis à l'obligation légale d'assurance automobile ou d'un appareil aérien ou de navigation, sauf dispositions de l'article 7.2.1. et 7.2.2. « Actions de tiers / besoins du service et véhicules déplacés »,
- d'une activité de chasse,
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage garanti,
- de façon inéluctable et prévisible pour l'assuré des modalités d'exécution des travaux que lui-même a arrêtés,
- d'une défectuosité connue de lui avant la livraison des produits ou achèvement des travaux,
- d'une violation délibérée des règlements auxquels l'assuré doit se conformer.

2. LES GARANTIES

A : LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSOCIATION

Cette garantie s'exerce à concurrence des montants indiqués au tableau « montant des garanties » (article 10).

Article 4 : QUI EST ASSURÉ ?

Dans le cadre des activités désignées aux Conditions Particulières :

- l'association, personne morale souscripteur du contrat,
- son représentant légal ou statutaire, les membres du bureau, les préposés salariés ou non,
- les adhérents,
- les aides bénévoles, c'est-à-dire les personnes qui apportent leur concours gratuit au fonctionnement de l'association et à l'organisation de ses activités,
- les personnes, et notamment les enfants mineurs, qui pourraient être confiées, dans le cadre des activités garanties, à la garde des assurés définis ci-dessus.

Article 5 : QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ ?

Un tiers c'est-à-dire toute personne autre que :

- l'assuré responsable du sinistre,
- les préposés salariés ou non de l'association pendant l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : GARANTIE DE BASE

Cette garantie :

- s'entend des conséquences pécuniaires :
 - de la responsabilité civile tant délictuelle que quasi-délictuelle,
 - de la responsabilité contractuelle dans la seule mesure où l'action du tiers lésé pourrait également être intentée au titre de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle, et pour les seuls dommages de nature corporelle,
- porte sur les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs à ceux-ci, y compris ceux résultant d'un accident,
- est acquise :
 - pour les activités déclarées aux Conditions Particulières,
 - ainsi que pour les réunions et assemblées s'y rapportant.

Article 7 : GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

7.1. OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

Nous garantissons, pour les réunions ou assemblées de membres de l'association ainsi que pour les activités déclarées aux Conditions Particulières, les dommages matériels et immatériels consécutifs survenant dans des locaux n'appartenant pas à l'association ou non occupés par elle à titre permanent, et qu'elle utilise pour une durée inférieure à 14 jours consécutifs, du fait :

- d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau,
- d'un accident,

lorsque sa responsabilité est engagée.

Toutefois, au cas où il existerait pour ces locaux et leur contenu une assurance de dommages comportant une clause de renonciation à recours de l'assureur contre le responsable du sinistre, la présente garantie ne s'appliquerait pas au recours que ledit assureur exercerait contre la société.

7.2. ACTIONS DES TIERS

7.2.1. Besoins du service (y compris sur le trajet)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa) :

- soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de son représentant légal,
- soit régulièrement. Dans ce dernier cas, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Sous réserve des dispositions précédentes, la présente garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Restent exclus :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés de l'assuré,
- les dommages subis par le véhicule conduit par le préposé auteur de l'accident.

7.2.2. Véhicules déplacés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde, lorsque les membres adhérents de l'association et/ou ses préposés sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire pour lever l'obstacle à l'exercice de leur activité et/ou l'exécution de leur service.

La présente garantie inclut les dommages subis par le véhicule déplacé.

7.2.3. Vol par préposés et négligence ayant facilité l'accès des voleurs

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait du vol de biens quelconques appartenant à des tiers dont les préposés de l'assuré avaient la garde ou l'usage lorsque :

- ce vol a été commis par les préposés de l'assuré au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,
- une négligence des préposés de l'assuré, commise au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, a contribué à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

Restent exclus les vols commis :

- avec la complicité de l'assuré,
- dans les locaux de l'association.

ATTENTION : Cette garantie ne s'exerce qu'à la condition qu'une plainte contre une personne dénommée soit déposée pour les faits en cause.

7.2.4. Vol des objets déposés en vestiaire gardé

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des vols et détérioration des vêtements et objets personnels des tiers déposés dans un vestiaire organisé et gardé par l'assuré, sous réserve de la surveillance de ce vestiaire par un de ses préposés ou adhérent, et de la remise, en contrepartie du dépôt, d'un jeton ou d'une contremarque.

7.2.5. Intoxications alimentaires

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait d'intoxications ou d'empoisonnements subis par autrui et provoqué par les boissons, produits alimentaires qui sont préparés, fabriqués ou servis par l'assuré.

Cette garantie est en outre, étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

7.3. ACTIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OU DES PRÉPOSÉS**7.3.1. Faute inexcusable**

En application des articles L 452-2 et suivants du Code de la Sécurité sociale, nous garantissons à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont serait victime un préposé de l'assuré :

- la défense de son représentant légal dans les actions amiables ou judiciaires dirigées par la Sécurité sociale contre lui en cette qualité ou contre une autre personne qu'il s'est légalement ou statutairement substituée dans la direction de l'association,
- le paiement d'une indemnité égale aux cotisations supplémentaires et aux préjudices annexes mis à sa charge par la Sécurité sociale.

7.3.2. Faute intentionnelle

Nous garantissons les recours exercés par les préposés de l'assuré pour obtenir, en application des articles 469 du Code de la Sécurité sociale et 1384 du Code Civil, la réparation de leur préjudice complémentaire à la suite de dommages corporels subis dans l'exercice de leurs fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré.

Cette garantie est acquise également aux ayants droit des préposés.

7.3.3. Dommages aux biens des préposés

Nous garantissons la responsabilité de l'assuré vis-à-vis de ses préposés en raison des dommages matériels (autres que vols et tentatives de vols, pertes ou disparitions) :

- subis par les effets personnels des préposés à l'occasion d'accidents dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces accidents sont indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail,
- pouvant atteindre les véhicules des préposés garés dans les parkings et/ou emplacements prévus à cet effet.

À l'exclusion des dommages subis par ces véhicules par suite de collision entre eux et des dommages à la réalisation desquels ont participé les gardiens ou propriétaires desdits véhicules.

7.4. ACTIONS DES PERSONNES ACCUEILLIES PAR L'ASSOCIATION

7.4.1. Dommages causés et/ou subis par les agents de l'état

Nous garantissons la responsabilité qui pourrait incomber à la collectivité publique en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis d'une part par les tiers et causés par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ainsi que le matériel qu'ils utilisent **à l'exclusion des véhicules automobiles**, et d'autre part par les fonctionnaires, agents ou militaires de l'état pendant la durée de leur intervention, ainsi qu'au cours de leur trajet aller-retour entre le lieu de stationnement et le lieu de leur intervention **à l'exclusion des dommages subis par les véhicules du service d'ordre**.

7.4.2. Aides bénévoles

Nous garantissons la responsabilité de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les aides bénévoles sous réserve, pour les dommages corporels, que la législation sur les accidents du travail ne leur soit pas applicable.

Article 8 : RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

8.1. ORGANISATION DES MANIFESTATIONS: Kermesses, bals, banquets, spectacles divers, fêtes de charité, festivités ou rencontres diverses...

La garantie est acquise, par année d'assurance, pour 4 manifestations autres que celles inhérentes à l'objet même de l'association.

Chacune de ces 4 manifestations doit cependant correspondre aux différents critères qui suivent :

- elle n'excède pas une durée supérieure à cinq jours, montage et démontage des installations compris,
- elle rassemble au plus 500 spectateurs ou participants si la manifestation est organisée en local clos ou dans une enceinte,
- elle n'installe ou n'utilise pas de gradins, tribunes ou chapiteaux démontables, pouvant accueillir plus de 500 personnes, ni de gradins, tribunes ou chapiteaux fixes pouvant accueillir plus de 1 000 personnes,
- elle ne nécessite pas la délivrance d'une autorisation administrative de l'autorité publique,
- elle ne fait pas usage d'explosifs ou de feux d'artifice d'un montant total supérieur à 3 000 €,
- elle ne propose pas la pratique de sports dangereux tels que sports de combats, sports aériens, sauts à l'élastique, alpinisme, équitation, hockey sur glace, karting, motocross, motoball, yachting à moteur.

Pour le cas où l'un au moins de ces différents critères viendrait à ne pouvoir être observé ou si plus de quatre manifestations devraient être organisées au cours de la même année d'assurance, la garantie ne pourrait être acquise.

8.2. DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS

La garantie du contrat est étendue à concurrence du capital indiqué à l'article 10 ci-après, aux dommages accidentels qui pourraient être causés aux biens confiés temporairement à l'assuré.

Demeurent exclus :

- les dommages causés par vol ou vandalisme,
- les dommages causés aux objets essentiellement fragiles, tels que : verreries, porcelaines, cristaux, faïences, terres cuites, plâtres, statues, céramiques...
- les dommages consistant en égratignures, rayures, éclats de peinture ou de vernis,
- tout véhicule soumis à obligation d'assurance.

8.3. DOMMAGES EXCEPTIONNELS

Il est formellement précisé que les présentes dispositions n'impliquent pour les dommages énumérés ci-dessous :

- 1) aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue par les Conditions Générales et Particulières du contrat,
- 2) aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour la somme globale inférieure à 6 000 000 €.

Sous cette réserve, il est expressément convenu que la garantie est limitée à 6 000 000 € par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour les dommages résultants :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz, et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosions,
- de la pollution de l'atmosphère, des eaux ou des sols,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'intoxication alimentaire, d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous dommages corporels survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux **(à l'exclusion des chemins de fer funiculaire, à crémaillère, téléphériques, remonte pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques, visés par la Loi du 18 juillet 1963)**.

Il est ainsi expressément convenu que les engagements de l'assureur ne pourront jamais excéder :

- a) par sinistre causant uniquement des dommages corporels : 6 000 000 € non indexés,
- b) par sinistre causant à la fois des dommages corporels, matériels et immatériels : 6 000 000 € non indexés, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra jamais dépasser la somme fixée pour ceux-ci aux Conditions Particulières.

En cas de coassurance, la garantie de 6 000 000 € prévue par la présente disposition est ramenée à un montant proportionnel à la quote-part des engagements incombant à la société.

Article 9 : GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

9.1. OBJET

Nous garantissons, dans la limite du montant indiqué dans le tableau des garanties :

- le recours, par voie amiable dans un premier temps et judiciaire si nécessaire, afin d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels ou matériels subis par l'assuré à condition que ces dommages soient survenus dans des circonstances où la garantie Responsabilité Civile aurait été acquise à l'assuré s'il avait à cette occasion, lui-même causé des dommages,
- la défense pénale de l'assuré devant les juridictions répressives et les commissions administratives, s'il est poursuivi pour contravention ou délit à la suite d'un événement couvert par la garantie Responsabilité Civile.

9.2. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. À défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties.

9.2.1. Déclaration et constitution du dossier

- L'assuré doit déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution,
- L'assuré doit notamment nous transmettre, à notre demande, tous renseignements permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés,
- L'assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord,
- Si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

9.2.2. En cas de procédure

Si un avocat doit être saisi pour la défense pénale de l'assuré, son recours ou en cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a la faculté de nous demander :

- de saisir un avocat membre de notre réseau,
- ou de saisir un avocat de son choix, inscrit dans le barreau du Tribunal compétent, notre prise en charge intervenant ainsi qu'il est indiqué ci-après.

9.2.3. Règlement des frais et honoraires

Nous réglons directement les frais et honoraires des mandataires ainsi que les frais d'expertise dont l'avance serait demandée à l'assuré.

Lorsque l'assuré choisit son avocat, nous acquittons ses honoraires dans la limite d'un montant préalablement convenu entre celui-ci et nous, par référence aux montants d'honoraires demandés pour une affaire de complexité similaire, par un avocat membre de notre réseau, inscrit au barreau du Tribunal compétent.

Si aucun accord ne peut intervenir avec l'avocat de l'assuré sur le montant de notre prise en charge de ses honoraires prévisibles, l'assuré a la faculté de désigner un autre avocat afin qu'un accord intervienne entre lui et nous ou de maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires non réglé par nous en vertu des dispositions précédentes.

Si plusieurs assurés (au titre d'un ou plusieurs contrats) ont des intérêts communs au titre d'un même événement, nous nous réservons la faculté de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

En tout état de cause, ne sont pris en charge que les honoraires d'un seul avocat par procédure.

L'assureur réglera directement les honoraires et frais garantis sans que l'assuré ait à en faire l'avance, sauf s'il récupère la TVA, auquel cas le remboursement s'effectuera sur justificatifs du montant HT de ces frais et honoraires. Les sommes et indemnités obtenues, par l'assureur au profit de l'assuré, seront reversées dans un délai de 30 jours à dater de leur encaissement.

L'assureur est subrogé, à concurrence des sommes réglées par lui et conformément à l'article L 212-12 du Code, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers.

À ce titre, l'assuré s'engage à préserver ces droits et à reverser à l'assureur les sommes qu'il aurait pu percevoir.

9.2.4. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de 7 700 € par litige et par année d'assurance, c'est-à-dire pendant la période de 12 mois consécutifs à partir de la date d'effet du contrat ou de la date d'échéance de celui-ci. Les litiges résultant d'un fait générateur identique sont considérés, même s'ils ne mettent pas en cause les mêmes contradicteurs, comme un seul et même litige et sont rattachés à l'année de survenance du premier de ces litiges.

9.2.5. Conduite de la procédure

L'assuré, dispose en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'assuré entend exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien fondé.

9.2.6. Ce qui n'est pas pris en charge

- Les amendes, les frais et dépens engagés par la partie adverse et les sommes de toute nature que l'assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse,
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- Les honoraires liés aux résultats.

9.2.7. Arbitrage en cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et nous, lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bien fondé, l'assuré peut :

- exercer à ses frais cette procédure après nous en avoir informé par écrit,
Si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers,
- demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au Président du tribunal d'instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

**Article 10 :
MONTANT DES
GARANTIES**

Sous réserve du paragraphe précédent « dommages exceptionnels », les montants des garanties accordées se trouvent indiqués dans le tableau ci-dessous :

OBJETS DES GARANTIES En Responsabilité Civile de l'Association	MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE PAR SINISTRE		FRANCHISES APPLICABLES
	dommages corporels	dommages matériels et immatériels consécutifs	
Garantie de base • Dommages d'incendie, d'explosions, d'ordre électrique ou dus à l'action des liquides	6 000 000 €	382 000 € compris dans la limite « Autres dommages » ci-dessous.	0,15 fois l'indice
• Atteintes accidentelles à l'environnement	Sans objet	153 000 €	1,5 fois l'indice
• Autres dommages	6 000 000 €	610 000 €	0,15 fois l'indice
Occupation temporaire des locaux • Dommages d'incendie, d'explosions, de dégâts des eaux survenant dans des locaux occupés temporairement	Sans objet	382 000 €	0,15 fois l'indice
• Dommages accidentels survenant dans les locaux désignés ci-dessus	Sans objet	30 000 €	0,30 fois l'indice
Action des tiers • Dommages aux biens confiés	6 100 €	6 100 €	0,30 fois l'indice
• Besoins du service	6 000 000 €	30 000 €	0,30 fois l'indice
• Véhicules déplacés	6 000 000 €	30 000 €	0,30 fois l'indice
• Vol par préposé, négligence	Sans objet	15 000 €	0,15 fois l'indice
• Vol et détériorations des vêtements et objets personnels (RC « Vestiaire »)	Sans objet	7 700 €	0,15 fois l'indice
• Intoxications alimentaires (*)	763 000 €	Sans objet	sans franchise
Action de la Sécurité sociale • Faute inexcusable : paiement	4 570 000 €	Sans objet	sans franchise
• Faute inexcusable : défense	7 700 €	Sans objet	sans franchise
• Faute intentionnelle	4 570 000 €	Sans objet	sans franchise
• Dommages aux biens des préposés	Sans objet	7 700 €	sans franchise
Action des personnes accueillies • Dommages causés et/ou subis par les agents de l'État	Comme pour la garantie de base ci-dessus.		
• Aides bénévoles			
Garantie Défense Pénale et Recours • Mise en œuvre par voies amiable ou judiciaire des moyens nécessaires à la sauvegarde des droits et intérêts de l'association	7 700 €	Sans objet	sans franchise

(*) = L'engagement de l'assureur s'entend par sinistre et par année d'assurance

**Article 11 :
EXCLUSIONS**
RESTENT EXCLUS :
11.1. LES DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS

- Subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,
- Causés par les engins, véhicules ou matériels énumérés ci-après dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, sans préjudice de ce qui est prévu aux paragraphes « action des tiers », « besoins du service » et « véhicules déplacés » (article 7.2.1. et 7.2.2.) :
 - tous engins ou véhicules aériens et maritimes, y compris lorsqu'ils sont utilisés par des tiers lors de manifestations organisées par l'assuré,
 - tous engins fluviaux ou lacustres, à l'exception des embarcations n'excédant pas cinq tonneaux et dont la puissance est au plus de 7,5 CV réels et utilisés en vue de l'exécution des travaux entrant dans le cadre des activités garanties,
 - tous véhicules terrestres à moteur et leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance,
 - les engins non automoteurs lorsqu'ils sont :
 - attelés à un véhicule tracteur et non utilisés comme outils pour l'exécution d'un travail,
 - en fonctionnement à poste fixe et que leur appareillage est mû par le moteur d'un véhicule tracteur.

- c) Occasionnés par les choses et animaux que tous les engins, véhicules et matériels visés au paragraphe b) ci-dessus transportent, ou qui en tombent ou qui en sont tombés,
- d) Résultant de toute responsabilité contractuelle ainsi que de toute condamnation solidaire pour la partie de responsabilité qui n'incombe pas à l'assuré, sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe « garantie de base » (Article 6.),
- e) Dus à la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol ou à toutes autres atteintes à l'environnement, résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ou de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, ou modification de température,
- f) Causés par l'emploi d'armes à feu ou d'explosifs, à moins qu'ils ne soient utilisés dans le cadre normal des activités déclarées,
- g) Causés par les immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant autres que ceux dans lesquels il exerce ses activités,
- h) Causés par les produits fabriqués, vendus ou livrés par l'assuré postérieurement à leur livraison, ou résultant des travaux susceptibles d'engager sa responsabilité au titre des articles 1792 et 2270 du Code Civil,
- i) Dus à la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol ou à toutes autres atteintes à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ou de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température, ceci dans la seule mesure où les dommages causés n'ont pas une origine accidentelle,
- j) Résultant de l'organisation de toute manifestation nécessitant une autorisation administrative préalable :
 - se déroulant sur la voie publique,
 - et/ou comportant la participation de véhicule terrestre à moteur.

11.2. LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS

- a) Causés à un immeuble repris en sous-cœuvre ou surélevé ou aux biens et animaux confiés à l'assuré pour quelque motif que ce soit, sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe « responsabilités particulières – dommages aux biens confiés » (article 8.2.),
- b) Résultant d'incendie, d'explosions, de phénomènes d'ordre électrique ou dus à l'action de tout liquide prenant naissance dans les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 7.1. « occupation temporaire des locaux »,
- c) Résultant de façon inéluctable et prévisible pour l'assuré :
 - des modalités d'exécution des activités telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvres par ses soins,
 - d'une défectuosité du matériel ou des installations connue de lui avant achèvement des travaux,
 - des conditions d'utilisations de ces matériels et installations,
- d) Subis par les engins, véhicules et matériels énumérés ci dessus lorsqu'ils sont actionnés par l'assuré ou les personnes dont il répond sauf ce qui est dit aux paragraphes « action des tiers – véhicules déplacés » (article 7.2.2.),
- e) Résultant de tout vol ou tentative de vol. Demeurent toutefois garantis les dommages causés dans le cadre précisé aux paragraphes « actions des tiers », « Vol par préposés » et « Vol des objets déposés en vestiaire » (article 7.2.3. et 7.2.4.).

11.3. LES AMENDES ET TOUT FRAIS S'Y RAPPORTANT

Les amendes, les frais et dépenses engagés par la partie adverse et les sommes de toute nature que l'assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.

B : LA GARANTIE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

Cette garantie n'est acquise à l'**assuré** que si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Elle s'exerce à concurrence du **montant des garanties indiqué à l'article 24 « assurance de la responsabilité personnelle des dirigeants »**.

Cette garantie est partie intégrante du présent contrat : notamment les définitions applicables à la présente garantie complètent les définitions communes applicables à toutes les garanties.

Article 12 : Définitions applicables à la présente garantie

Les termes définis sont mentionnés en caractère gras dans le texte des garanties.

ASSURÉ : Les dirigeants présents ou futurs de l'association souscripteur à compter de la prise d'effet du présent contrat ou de la présente garantie

DIRIGEANT : Les dirigeants de droit ou de fait de l'association souscriptrice c'est-à-dire :

Dirigeant de droit : toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions au regard de la Loi et des statuts.

Dirigeant de fait : toute personne physique qualifiée de dirigeant de fait lors d'une procédure destinée à engager sa responsabilité en cette qualité ou dont la responsabilité pour faute professionnelle est alléguée ou recherchée dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision de l'association souscripteur.

FAUTE PROFESSIONNELLE : Manquement aux obligations légales, réglementaires ou statutaires imputable à un assuré en sa qualité de dirigeant, manquement susceptible de causer à l'assuré des conséquences pécuniaires dénommées sinistre.

Faute de gestion par imprudence, négligence ou omission imputable à un assuré en sa qualité de dirigeant, faute susceptible de causer à l'assuré des conséquences pécuniaires dénommées sinistre

FRAIS DE DÉFENSE : Les honoraires et frais divers, les frais de procédure et d'expertise.

MONTANT DES GARANTIES : Il s'agit du montant maximum de notre engagement par année d'assurances. (rappelé au tableau montant des garanties de l'article 24).

Dans le cadre de ce montant :

Pour l'application de la garantie des frais de défense : le montant maximum de notre engagement par réclamation est rappelé au tableau des garanties de l'article 24.

Pour l'application du montant des garanties, toutes les réclamations connexes ou résultant d'une même faute professionnelle constituent une seule et même réclamation et sont rattachées à la date à laquelle la première réclamation a été introduite.

PÉRIODE D'ASSURANCE : La garantie s'applique pour les réclamations introduites contre un assuré pendant la période de validité du présent contrat d'assurance c'est-à-dire pour la période comprise entre sa date d'effet et sa date de résiliation.

RÉCLAMATION : Poursuite civile, pénale ou enquête administrative introduite à l'encontre d'un assuré par toute personne physique ou morale pour faute professionnelle.

Demande amiable écrite introduite à l'encontre d'un assuré par toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

SINISTRE : Conséquences pécuniaires que les assurés sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision définitive d'un tribunal ou dans le cadre d'une transaction écrite passée avec notre consentement.

**Article 13 :
CE QUI EST
COUVERT
(objet des garanties)**

13.1. GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

La présente garantie a pour objet soit de rembourser les **assurés**, soit de prendre en charge en leur lieu et place le règlement de **sinistre** garanti résultant d'une **réclamation** formulée durant la **période d'assurance** mettant en jeu leur responsabilité personnelle ou solidaire, imputable à une **faute professionnelle** réelle ou alléguée, commise dans ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction de **dirigeant** d'association.

- Par dérogation à l'article 14.1.4. (ci-après), la garantie inclut la prise en charge du **sinistre** constitué par tout ou partie des dettes sociales mises à la charge d'un assuré dans le cadre d'une action civile en comblement du passif.

13.2. GARANTIE DES FRAIS DE DÉFENSE

La présente garantie a pour objet de garantir les **frais de défense** engagés par les **assurés** pour leur défense civile ou pénale suite à une **réclamation** formulée durant la **période d'assurance** mettant en jeu leur responsabilité personnelle ou solidaire, imputable à une **faute professionnelle** réelle ou alléguée, commise dans ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction de **dirigeant** d'association.

- Par dérogation à l'article 14.1.1. (ci-dessous) : La garantie des **frais de défense** demeure néanmoins acquise jusqu'à ce qu'il soit démontré, par une décision de justice définitive ou par une reconnaissance de responsabilité, que l'avantage indu ou la faute intentionnelle ou dolosive commise soit avéré.

13.3. GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS INTRODUITE À L'ENCONTRE DE LEURS CONJOINTS OU DE LEURS HÉRITIERS

La présente garantie y compris la garantie des frais de défense est étendue à la prise en charge du règlement de **sinistre** garanti résultant d'une **réclamation** formulée durant la **période d'assurance** introduite contre des héritiers des **assurés** décédés ou contre leurs conjoints, **réclamation** mettant en jeu la responsabilité personnelle ou solidaire des **assurés**, imputable à une **faute professionnelle** réelle ou alléguée, commise dans ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction de **dirigeant** d'association.

**Article 14 :
CE QUI N'EST
PAS COUVERT**
14.1. EXCLUSIONS GÉNÉRALES
14.1.1. Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine

- un avantage indu, qu'il soit pécuniaire, salarial ou en nature, qu'un assuré a reçu ou s'est octroyé sans en avoir légalement le droit,
- une faute intentionnelle ou faute dolosive commise par un assuré.

14.1.2. Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine

- une enquête, une instruction ou toute procédure amiable, judiciaire ou arbitrale antérieure à la prise d'effet du présent contrat ou de la présente garantie,
- des faits identiques ou connexes se rattachant à des enquêtes, instructions ou procédures antérieures à la prise d'effet du présent contrat ou de la présente garantie,
- des faits dont l'assuré ou l'association souscripteur avait connaissance avant la prise d'effet du présent contrat ou de la présente garantie, faits rendant inéluctables une réclamation à l'encontre de l'assuré.

14.1.3. Les réclamations visant à obtenir en principal

- la réparation d'un dommage corporel ou matériel ainsi que de tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel.

14.1.4. Les sinistres ou frais de défense constitués

- par des amendes ou pénalités mises à la charge personnelle des assurés par la législation ou réglementation en leur qualité de dirigeant,
- par des cautions que les assurés seraient tenus de payer dans le cadre de toute poursuite, enquête ou instruction pénale.

14.2. EXCLUSION CONCERNANT L'ARTICLE 13.2. (ci-dessus) : Frais de défense

- les salaires et indemnités de tout dirigeant ou de tout employé de l'association souscripteur,
- les honoraires de résultat,
- les frais de défense engagés sans notre accord préalable sauf cas d'urgence justifié.

**Article 15 :
MISE EN JEU DES
GARANTIES**

L'assuré doit respecter les obligations énumérées ci-après. À défaut, nous sommes fondés à opposer à l'assuré une déchéance des garanties.

15.1. DÉCLARATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Les **réclamations** impliquant l'**assuré** et portées à sa connaissance doivent nous être déclarées au plus tôt par écrit ou par téléphone.

L'**assuré** ou l'association souscripteur selon le cas doit nous communiquer de bonne foi, ainsi qu'à notre demande, toutes informations ou justificatifs nécessaires à l'instruction de son dossier.

Notamment : Une description des circonstances de la **réclamation**, la nature de la **faute professionnelle** prétendue, la nature et le montant du **sinistre** potentiel.

L'**assuré** ne doit pas prendre l'initiative de saisir un avocat ou conseil sans avoir au préalable recueilli notre accord sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.

15.2. CHOIX DE L'AVOCAT ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE

L'**assuré** a la faculté de nous demander :

- de saisir un avocat membre de notre réseau,
- ou de saisir un avocat de son choix, inscrit dans le barreau où est initiée la réclamation ou dans un barreau limitrophe, notre prise en charge intervenant ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Lorsque l'**assuré** choisit son avocat, sauf convention différente avec l'**assuré**, nous acquittons directement ses honoraires dans la limite d'un montant préalablement convenu entre celui-ci et nous, par référence aux montants d'honoraires demandés pour une affaire de complexité similaire, par un avocat membre de notre réseau, inscrit au barreau où est initié la **réclamation**.

Si aucun accord ne peut intervenir avec l'avocat de l'**assuré** sur le montant de notre prise en charge de ses honoraires prévisibles, l'**assuré** a la faculté de désigner un autre avocat afin qu'un accord intervienne entre lui et nous ou de maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires non réglé par nous en vertu des dispositions précédentes.

Ne sont pris en charge que les honoraires d'un seul avocat par **réclamation** sauf accord contraire de notre partie.

Dans la limite du **montant des garanties**, les **frais de défense** sont réglés par nos soins au fur et à mesure selon les nécessités de la procédure et ce, sauf convention différente avec l'**assuré**.

En cas de **réclamation** conjointe impliquant un **assuré** et l'association souscripteur, la prise en charge des **frais de défense** est répartie équitablement entre nous-même pour la partie incombant à l'**assuré** et l'association souscripteur pour sa partie non prise en charge.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances à concurrence des **frais de défense** réglés par nos soins.

15.3. CONDUITE DE LA PROCÉDURE

L'**assuré**, qui a l'obligation de se défendre, dispose en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des **frais de défense** liés aux actions ou voies de recours que l'**assuré** entend exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien fondé.

En accord avec l'**assuré**, nous pouvons nous associer à la conduite des directives notamment lors d'une négociation d'un règlement relatif à une **réclamation** garantie.

Il en est de même pour l'acceptation d'une transaction suite à une **réclamation** garantie qui doit recueillir notre accord préalable sans préjudice de notre recours, à défaut d'accord préalable de notre partie, pour le préjudice pouvant en résulter.

C : LA GARANTIE DES BIENS

Cette garantie n'est acquise à l'assuré que si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Abrogation de la règle proportionnelle :

La règle proportionnelle prévue l'article L 121-5 du Code des Assurances n'est pas applicable à la présente assurance, ce qui signifie que l'indemnité, en cas de sinistre, ne peut être réduite pour insuffisance d'assurance.

Article 16 : INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS - DOMMAGES ÉLECTRIQUES - TEMPÊTES, GRÊLES ET POIDS DE LA NEIGE SUR LES TOITURES

16.1. INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

16.1.1. Nous prenons en charge la réparation financière des dommages matériels:

- subis par les biens garantis,
 - ou engageant votre responsabilité,
- et causés par les événements suivants :
- l'**incendie**, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors du foyer normal et la fumée consécutive,
 - la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
 - les explosions ou implosions de toute nature :
 - de convention expresse, l'explosion ou l'implosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
 - ne sont toutefois pas garantis : les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues notamment à l'usure, au gel, aux coups de feu, les dommages ménagers (dommages causés par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a pas eu incendie ou commencement d'incendie susceptible de dégénérer en un incendie véritable).
 - la chute d'appareils de navigation : le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
 - le choc d'un véhicule terrestre identifié dont le conducteur est une personne dont l'assuré n'est pas civilement responsable.

Pour les biens garantis, les événements et les montants des garanties :

Se reporter au tableau synthétique des « Limites de garanties ».

16.1.2. Exclusions

Nous ne garantissons pas les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion (implosion) provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente.

16.2. DOMMAGES ÉLECTRIQUES

16.2.1. Événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels (autres que ceux résultant de l'incendie ou de l'explosion des objets voisins) subis par les appareils électriques et électroniques, leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, lorsque ces dommages résultent de la foudre, de la surtension, de la sous-tension, d'un court-circuit, d'un incendie, d'une explosion ou implosion prenant naissance dans l'appareil endommagé.

16.2.2. Exclusions

- Les fusibles, les résistances, les lampes et tubes de toute nature, les couvertures chauffantes,
- Les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- Les dommages subis par les appareils informatiques,
- Causés au contenu des appareils frigorifiques.

16.2.3. Montant de la garantie: 8 fois l'indice par sinistre.

16.2.4. Règlement des dommages

Frais de réparations indemnifiables :

- frais nécessaires à la remise en état comprenant exclusivement :
 - le coût des pièces et fournitures,
 - les frais de main d'œuvre, de dépose, de pose et d'installation sur la base des salaires en heures normales,
 - les frais de transport des pièces et de déplacement des techniciens,
- calcul de l'indemnité :

L'indemnité est calculée sur la base des frais de réparations indemnifiables sous déduction d'une dépréciation pour vétusté calculée forfaitairement à raison de 10 % par année d'ancienneté, avec un maximum de 80 % et un minimum égal à l'indice.

Il n'est pas appliqué de dépréciation pour vétusté sur les canalisations électriques.

16.3. TEMPÊTES, GRÊLE ET POIDS DE LA NEIGE SUR LES TOITURES

16.3.1. Événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoins, nous pourrions demander à titre de complément de preuve, une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre aux dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés à l'occasion d'un sinistre garanti par le présent article et à condition que ces dommages aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Pour les biens garantis, les événements et les montants des garanties :

Se reporter au tableau synthétique des « Limites de garanties ».

Franchise applicable aux garanties « Tempête, grêle sur les toitures et poids de la neige sur les toitures »:

L'association conservera à sa charge, par sinistre et par risque si l'assurance porte sur plusieurs situations, une franchise égale à 10 % du montant des dommages matériels directs subis, avec un minimum de 0,75 fois l'indice.

16.3.2. Exclusions

Même s'ils sont garantis au titre de « l'assurance incendie », restent exclus les dommages :

- Occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations ou soubassements, ou dés de maçonneries, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions,

- Aux clôtures de toutes natures, aux volets, persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports, aux éléments ou parties vitrées, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres... ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois, le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments vitrés de construction ou de couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste des biens immobiliers.

- Occasionnés aux matériels, mobiliers et animaux se trouvant en plein air, ainsi qu'aux arbres et plantations,
- Résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable, incombant à l'association (tant avant qu'après le sinistre), sauf en cas de force majeure,
- Provenant de débordement ou de refoulement de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, égouts, eaux de ruissellement, quelle qu'en soit la cause, ainsi que les dommages occasionnés par les raz de marées et les masses de neige ou de glace en mouvement,
- De mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- Aux biens immobiliers suivant et à leur contenu :
 - les biens immobiliers dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,
 - les biens immobiliers clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages, selon les règles de l'art.

Toutefois, restent couverts les dommages aux biens immobiliers et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas des biens immobiliers dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

Article 17 : BRIS DE GLACE

17.1. ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Nous couvrons la réparation financière des bris accidentels des glaces, vitres, et autres produits verriers à condition qu'ils soient enchâssés ou fixés au mur, dans les seuls locaux occupés à titre permanent par l'association, et causés par le bris accidentel. La garantie est étendue à la prise en charge des frais de clôture provisoire.

Montant de la garantie : La garantie s'exerce, par sinistre, à concurrence de 3 fois l'indice.

17.2. EXCLUSIONS

- Les objets déjà brisés, cassés ou simplement fêlés,
- Les dommages causés aux toitures vitrées, marquises, paravents des terrasses, vérandas, serres,
- Les dommages subis par les enseignes lumineuses,
- Les vitraux peints et les vitraux d'article,
- Les dommages causés aux objets déposés ou non encore posés ainsi que les rayures, ébréchures ou écaillures, ou les dommages causés aux façonnages exécutés sur les articles de miroiterie assurés, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence du bris de l'objet sur lequel ils figurent,
- Les bris résultant des causes suivantes : mauvais état, entretien défectueux ou vétusté des enchâssements, encadrements ou soubassements,
- Les bris survenant lors de travaux de toute nature (sauf les travaux de nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, agencements ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt.

Article 18 : DÉGÂTS DES EAUX

18.1. ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Nous garantissons les dommages causés par :

- les fuites d'eau et les débordements provenant des conduites non souterraines et de tous appareils à effet d'eau et de chauffage,
- les infiltrations accidentelles d'eaux pluviales au travers les toitures, terrasses et ciels vitrés,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (baignoires, bacs à douches...) ainsi qu'au travers des carrelages,
- Les frais de réparation des conduites, appareils et installations hydrauliques intérieurs détériorés par le gel, y compris les installations de chauffage central.

Est également garanti, à concurrence de 5 fois l'indice, le remboursement des frais nécessités par la recherche des fuites ayant provoqué un dommage accidentel d'eau couvert au titre du contrat, ainsi que par la remise en état des biens immobiliers dégradés par cette recherche.

18.2. EXCLUSIONS: QUELS SONT LES DOMMAGES NON COUVERTS?

Nous ne prenons pas en charge :

- les dégâts provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies...) fermées ou non ou des balcons,
- les Dégâts des eaux occasionnés (même en cas d'orage) :
 - par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, sur les voies publiques ou privées,
 - par les marées, sauf application de la garantie « Catastrophes Naturelles »,
 - par le débordement des sources, cours d'eau et étendues d'eau naturelles ou artificielles, sauf application de la garantie « Catastrophes naturelles »,
 - par l'engorgement et le refoulement des égouts,
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation,
- les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, la réparation des toitures et ciels vitrés,
- les dommages résultant des tempêtes, ouragans, trombes, tornades, cyclones et de la grêle, ceux-ci tant garantis au titre de l'assurance « Tempête »,
- les dommages résultant d'un défaut caractérisé d'entretien et de réparation, vous incombant et connu de vous.

Pour les biens garantis, les événements et les montants des garanties :

Se reporter au tableau synthétique des « Limites de garanties ».

Article 19 : VOL

19.1. ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Nous garantissons les biens assurés contre la disparition, la destruction et les détériorations résultant d'un vol dans les locaux assurés et occupés à titre permanent par l'association et commis dans les circonstances suivantes :

- vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clés,
- vol sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux,
- vol précédé ou suivi de meurtre, tentative de meurtre, ou violence sur la personne de l'un des adhérents ou des préposés de l'association.

La garantie est étendue aux détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol.

NIVEAU DE PROTECTION VOL EXIGÉ : Les portes d'accès des locaux assurés et occupés à titre permanent par l'association sont équipées de 2 serrures dont une de sûreté (serrure de sûreté = serrure à pompe ou à cylindre), ou d'une fermeture multipoints. Les parties vitrées situées à moins de 2 mètres du sol ou d'une partie accessible du bâtiment sont protégées par des volets ou des barreaux.

IMPORTANT : EN DEHORS DES JOURS et HEURES D'OUVERTURES, la garantie n'est acquise que si tous les moyens de fermeture et de protection exigés ci-dessus sont utilisés.

19.2. EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- les vols dont serait auteur ou complice le personnel de l'association sauf s'ils ont été commis en dehors des heures d'ouverture des locaux et exclusivement après effraction des locaux,
- le vol des espèces monnayées, titres et valeurs lorsque ceux-ci se trouvent hors d'un tiroir caisse, d'un meuble fermé à clé ou d'un coffre fort,
- pour le cas où le bâtiment assuré serait inoccupé plus de 8 jours consécutifs, les espèces monnayées, titres et valeurs ne sont garantis qu'en coffre fort scellé.

Pour les biens garantis, les événements et les montants des garanties : se reporter aux tableaux synthétiques des « Limites de garanties » de l'article 24.

Article 20 : VANDALISME

Nous garantissons les dommages matériels autres que ceux d'incendie, d'explosion, de vol ou de tentative de vol, causés directement aux biens assurés par des actes de vandalisme.

Ne sont pas garantis :

- les dommages causés aux biens mobiliers extérieurs, même fixés à des biens immobiliers,
- les pertes de liquides,
- les dommages causés aux marchandises réfrigérées par l'interruption de fonctionnement de l'installation frigorifique.

La franchise est portée à 10 % du montant des dommages avec un minimum de 1,5 fois l'indice.

Article 21 : ATTENTATS

Nous garantissons les dommages matériels causés directement aux biens assurés :

- par des personnes prenant partie à des émeutes ou mouvements populaires,
- par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- par toute autorité légalement constituée du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés pour la protection des biens assurés.

Cette garantie n'est accordée que dans la limite des capitaux assurés en incendie.

Article 22 : GARANTIE COMPLÉMENTAIRE AUX SEULES GARANTIES INCENDIE, EXPLOSION ET DÉGÂTS DES EAUX : « VALEUR À NEUF SUR BIENS IMMOBILIERS ET SUR BIENS MOBILIERS »

En cas de dommages provoqués par l'incendie, la chute directe de la foudre, les explosions de toute nature, les Dégâts des eaux, nous garantissons les biens immobiliers et mobiliers assurés en valeur à neuf dans les conditions ci-après :

Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base de leur valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, vétusté déduite (ci-après dénommée « valeur d'usage »). Cette somme sera majorée d'une indemnité de dépréciation égale au maximum au 1/4 de la valeur de reconstruction, ou de remplacement de ces biens, sans pouvoir dépasser ces valeurs de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf ni les limites prévues au contrat pour leur garantie.

L'indemnisation en « valeur à neuf » ne sera due que si la reconstruction ou le remplacement est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modifications importantes à sa destination initiale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et l'indemnité correspondante en valeur d'usage (ou en valeur vénale) ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement (sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou factures).

L'indemnité en valeur à neuf sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage fixé par l'expertise, l'association n'aura droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction, sauf impossibilité absolue, s'effectuait au-delà du délai de deux ans, ou ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré, ou s'il était apporté une modification importante à la destination de celui-ci, l'indemnisation ne sera pas due en valeur à neuf, mais en valeur vénale si celle-ci est inférieure à la valeur d'usage, et en valeur d'usage dans le cas contraire.

Par ailleurs, vous vous engagez à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.

L'indemnisation en valeur à neuf ne portera pas sur : le linge, les vêtements, les effets personnels. Les équipements ménagers et électroménagers, appareils de radio et de télévision, appareils de reproduction de sons et d'images, les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté (notamment bijoux, objets d'article ou de collection...). De plus, la valeur à neuf ne s'applique pas aux dommages électriques.

Article 23 : CATASTROPHES NATURELLES

En application des articles L 125-1 et suivant du Code :

23.1. OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens ⁽¹⁾ garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

23.2. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

23.3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

La garantie inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

23.4. FRANCHISE

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Cette franchise est fixée par arrêté ministériel. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

⁽¹⁾ Les biens visés sont ceux situés en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer ainsi que dans les collectivités territoriales de MAYOTTE et SAINT PIERRE et MIQUELON, à l'exclusion de ceux situés dans les territoires d'Outre-Mer, ainsi que les principautés d'ANDORRE et de MONACO.

23.5. OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'assuré doit déclarer à son assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

**Article 24 :
LES LIMITES DE
GARANTIES**

OBJETS DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE	FRANCHISES APPLICABLES
Assurances des Biens - Bâtiment - Biens mobiliers - Pour les garanties Incendie et événements assimilés - Pour la garantie dégâts des eaux - Pour la garantie dommages électriques	À concurrence de la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 7 À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières pour le capital « Biens Mobiliers » À concurrence de 50 % de la somme indiquée aux Conditions Particulières pour le capital « Biens mobiliers » À concurrence de 8 fois l'indice	Néant Néant Sauf pour les garanties annexes : « Tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures » : la franchise est de 10 % des dommages avec un minimum de 0,75 fois l'indice Néant Néant
Préjudices Accessoires (applicables aux événements décrits dans les articles 16.1., 16.3. et 18.) - Frais de déplacements et de relogements - Frais de déblais et de démolition - Perte de loyers - Perte d'usage des locaux - Frais de reconstitution de documents et d'archives - Frais de recherches de fuites - Frais de réparations des conduites et appareils suite à gel - Troubles de jouissance - Honoraires d'expert - Cotisation « dommages ouvrage »	10 % de l'indemnité « Biens mobiliers » 5 % de l'indemnité totale 1 an de loyer 1 an de loyer À concurrence de 8 fois l'indice À concurrence de 3 fois l'indice À concurrence de 5 fois l'indice 1 295 fois l'indice, dont 245 fois l'indice pour les dommages matériels 5 % de l'indemnité totale 3 % de l'indemnité « Bâtiments »	Franchise néant
Vol Vol aux objets confiés Détériorations Immobilières	À concurrence de 35 % du capital mobilier déclaré aux Conditions Particulières, sans pouvoir dépasser 30 fois l'indice À concurrence de 50 % du montant défini ci-dessus À concurrence de 6 fois l'indice	10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 0,5 fois l'indice et un maximum de 0,75 fois l'indice
Bris de glaces	À concurrence de 3 fois l'indice	0,30 fois l'indice
Vandalisme	À concurrence du capital mobilier déclaré aux Conditions Particulières	10 % du montant des dommages avec un minimum de 1,5 fois l'indice
Attentats	À concurrence du capital mobilier déclaré aux Conditions Particulières	Néant
Catastrophes Naturelles	À concurrence du capital mobilier déclaré aux Conditions Particulières	Fixée par arrêté interministériel et publiée au Journal Officiel de la République Française
Assurances des Responsabilités <i>Garantie des responsabilités liées aux locaux de l'association et déclarés aux Conditions Particulières :</i> - Risques locatifs suite à incendie/explosion - Risques des voisins et des tiers suite à incendie/explosion ou dégâts des eaux	Sans limitation de somme À concurrence d'une somme égale à 2 515 fois l'indice pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels, avec un maximum pour les dommages immatériels de 305 fois l'indice	Néant
Assurance de la responsabilité personnelle des dirigeants (cf Garanties B) - Responsabilité des dirigeants de l'association - Défense et recours	À concurrence de 153 000 € À concurrence de 15 000 €	Néant

D : LA GARANTIE DES PERSONNES

Cette garantie n'est acquise à l'assuré que si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Article 25 : DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour l'application des seules garanties de ce présent chapitre, il faut entendre par :

ASSURÉ : Le représentant légal ou statutaire de l'association, les membres de son bureau, les adhérents et, **sauf en ce qui concerne la seule garantie « incapacité temporaire de travail »**, les aides bénévoles agissant sur instructions d'un représentant qualifié de l'association, et ne remplissant pas les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail. Si mention en est faite aux Conditions Particulières, le bénéfice des garanties peut être limité à une partie des assurés.

ACCIDENTS : L'atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Par extension, sera considéré comme accidentel le décès provoqué par un brusque arrêt cardiaque, sous réserve qu'il survienne lors de l'exercice d'une activité sportive garantie et que la victime n'ait pas été sous traitement médical cardio-vasculaire ou ne se soit pas vue interdire médicalement la pratique de l'activité en question.

BÉNÉFICIAIRE : En cas d'incapacité : l'assuré. En cas de décès : le conjoint ou à défaut ses ayants droit.

FRAIS DE TRAITEMENT : Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, les frais afférents aux appareils d'orthopédie et la prothèse (frais de 1^{er} appareillage), engagés sur prescription médicale, les frais de transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche.

Article 26 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les personnes âgées de plus de 70 ans au jour du sinistre, il est convenu que les garanties Invalidité, Décès, Incapacité temporaire et Frais de Traitement seront réduites forfaitairement de moitié. Toute garantie cessera définitivement au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré aura atteint l'âge de 75 ans. Les enfants mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent bénéficier de la garantie incapacité temporaire de travail.

Article 27 : LES GARANTIES

27.1. EN CAS D'INCAPACITÉ PERMANENTE APRÈS ACCIDENT

Si du fait d'un accident, l'assuré est atteint d'une invalidité permanente, nous lui versons une indemnité dont le montant est obtenu en multipliant le capital indiqué aux Conditions Particulières par le taux d'invalidité qui sera déterminé par notre médecin expert après consolidation des blessures.

Le taux d'invalidité permanent doit être établi, en France, au plus tard dans les 18 mois qui suivent la date de l'accident, ce délai pouvant être prolongé en cas de nécessité médicale.

FRANCHISE : Toute invalidité reconnue à moins de 10 % n'entraînera pas droit à indemnisation.

27.2. EN CAS DE DÉCÈS CONSÉCUTIF A UN ACCIDENT

Si l'assuré décède des suites d'un accident dans les 18 mois qui suivent la date de celui-ci, nous versons à son conjoint, à défaut à ses ayants droit, le capital prévu aux Conditions Particulières.

Si dans ces 18 mois, nous lui avons déjà versé au titre de cet accident un capital pour invalidité permanente, nous ne versons au titre du décès, que la différence éventuelle entre le capital prévu en cas de décès et le capital déjà versé pour invalidité.

27.3. FRAIS DE TRAITEMENT SUITE A UN ACCIDENT

Nous remboursons dans les conditions définies ci-après, et sur remise des pièces justificatives, les frais de traitement que l'assuré expose en France du fait d'un accident garanti.

Le montant des dépenses que nous prenons en charge ne peut dépasser le montant des débours réels, (définitivement arrêté au jour de la consolidation en cas d'invalidité permanente) restant à la charge de l'assuré, en complément et après épuisement des prestations de même nature pouvant être servies par des régimes de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Le remboursement de frais de lunettes ou de prothèses ne sera effectué qu'en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée, et dans les limites suivantes :

- 80 € pour frais de lunettes
- 90 € par dent pour soins et prothèses dentaires
- 275 € pour frais de premier appareillage

27.4. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Nous remboursons à l'assuré accidenté, les frais de recherche et de sauvetage supportés par des organismes privés ou publics pour le retrouver dans un lieu ne disposant pas de moyens de secours autres que ceux apportés par ces organismes.

27.5. EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

(cette garantie n'est acquise à l'assuré que si mention en est faite aux Conditions Particulières)

Si du fait d'un accident, l'assuré est obligé d'interrompre **totale**ment son activité professionnelle et ne peut plus s'occuper de la gestion de ses affaires, nous lui versons l'indemnité journalière dont le montant est prévu aux Conditions Particulières.

L'indemnité lui est versée par mois échu, au vu d'un certificat médical justificatif.

Le premier jour de la période d'incapacité est le jour de l'accident.

ATTENTION : Cette indemnité n'est acquise à l'assuré que sous déduction d'une franchise de 15 jours. De plus, si l'interruption totale d'activité professionnelle est due à un tour de rein, un lumbago, une sciatique, une déchirure musculaire, une hernie, cette indemnité ne peut être versée avant le 46^{ème} jour qui suit l'interruption d'activité.

En outre, nous cessons de verser à l'assuré l'indemnité journalière dès que celui-ci est en mesure de reprendre son activité professionnelle et au plus tard au 195^{ème} jour d'incapacité totale.

Si moins de deux mois après avoir repris son activité, l'assuré doit à nouveau l'interrompre pour le même accident, le paiement de l'indemnité journalière est immédiatement repris, sans aucune période de franchise. Il se poursuit jusqu'à la guérison ou la consolidation mais au plus tard jusqu'à ce que le nombre total des journées d'incapacité de travail, pour le même accident, atteigne 195 jours pour l'ensemble des périodes d'arrêt.

IMPORTANT : Les garanties des personnes ne peuvent se cumuler avec les indemnités versées à l'assuré au titre de la garantie Responsabilité Civile.

En outre, il est précisé que la garantie incapacité temporaire de travail ne prend effet que le jour où l'assuré a 16 ans révolus.

Les sommes que nous remboursons pour un même accident au titre des garanties frais de traitement, frais de recherche et de sauvetage ne peuvent être supérieures à celles mentionnées aux Conditions Particulières.

**Article 28 :
EXCLUSIONS**

Sont exclues les suites et conséquences d'accidents résultant :

- d'un suicide ou d'une tentative de suicide, ainsi que d'actes conscients et intentionnels de l'assuré ou en cas de décès de celui-ci, du bénéficiaire de l'indemnité,
- de l'ivresse, l'éthylisme, l'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits par une autorité médicale,
- de la pratique de tous les sports aériens et du saut à l'élastique,
- de la pratique de tous sports exercé à titre professionnel,
- de la participation à des compétitions comportant l'utilisation de véhicule à moteur et à leur essais,
- de la participation à une rixe, sauf cas de légitime défense dûment reconnue,
- de la participation à des opérations de secours effectuées par des compagnons de l'assuré recherché.

**Article 29 :
MONTANT DES
GARANTIES**

Ils sont mentionnés aux Conditions Particulières.

Le cumul des sommes versées à l'ensemble des assurés, suite à un même sinistre, ne pourra excéder une somme de 1 000 fois l'indice.

3. DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES

Article 30 : DÉCLARATION DES SINISTRES

		NATURE DU SINISTRE			
DÉLAIS	OBLI-GATIONS	GARANTIES DES TIERS	GARANTIES DES BIENS	GARANTIES DES PERSONNES	
		Déclarer le sinistre dans un délai de :			
		5 JOURS OUVRÉS EN CAS DE VOL		10 JOURS OUVRÉS	
SANC-TIONS		Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre si nous établissons que ce retard nous a porté préjudice.			
FORMALITÉS	OBLIGATIONS	Nous fournir les noms et domicile de l'auteur du sinistre, des victimes et si possible des témoins.	Nous fournir un état estimatif des objets détruits certifié et signé par le représentant légal de l'association et ce dans un délai de 20 jours.	Nous communiquer : • dans tous les cas : - la date de l'accident, - la cause, - les circonstances, - son lieu, - les noms et adresses des témoins. • en cas d'invalidité : - le siège et la nature des lésions.	En outre, la victime assurée doit se faire examiner par un médecin choisi par nous, en présence de son médecin traitant si elle le souhaite.
		Pour les garanties « vol par préposés et vols d'objets déposés en vestiaires » ainsi que pour la garantie vol : - ce délai sera réduit à 2 jours ouvrés, - une plainte devra être déposée auprès du parquet, - nous devons être avisés immédiatement par lettre recommandée en cas de récupération de tout ou partie des objets disparus, quelle que soit l'époque.			
		Nous transmettre, dans les 48 heures de leur réception, toute lettre de réclamation ou pièce de procédure.			
	SANC-TIONS	Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de mettre à la charge de l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice qui en résultera pour elle.			

IMPORTANT : Si intentionnellement, l'assuré ou le souscripteur fait une fausse déclaration, sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, l'assureur en refusera la prise en charge.

Article 31 : DÉTERMINATION ET RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

31.1. DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

31.1.1. Entente sur le montant de l'indemnisation

Nous avons seul le droit de traiter avec le tiers lésé. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenue en dehors de nous ne nous sera opposable.**

31.1.2. Actions judiciaires

Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : Nous assumons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Devant les juridictions pénales : Si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours au nom de la personne assurée civilement responsable; toutefois nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec son accord, si celle-ci à été citée comme prévenue, sauf si la condamnation pénale étant définitive, seuls des intérêts civils sont en jeu ou en cas de pourvoi en cassation, lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

31.1.3. Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant des garanties.

31.1.4. Inopposabilité des déchéances aux personnes lésés ou à leurs ayants droits

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes que nous auront payées à sa place.

31.1.5. Imputation

En cas d'accident causé par une personne dont la responsabilité civile est garantie par le présent contrat, les indemnités versées par l'assureur au tiers victime seront imputées aux sommes qui lui sont dues par le responsable du sinistre.

31.2. DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS

31.2.1. Détermination du dommage

L'assuré doit justifier par tous moyens et documents de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages.

Le montant des dommages sera déterminé de la façon suivante :

- matériels, mobiliers et embellissements : d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu par des matériels, mobiliers et embellissements d'état et de rendements identiques.
- biens immobiliers : d'après leur valeur réelle, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu, honoraires d'architectes compris.

En cas de non reconstruction, lorsque la valeur de reconstruction des bâtiments au jour du sinistre, vétusté déduite, ou le coût des réparations est supérieur à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Cas particulier des bâtiments construits sur terrains d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- en cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre à une époque quelconque, que l'association doit être remboursée par le propriétaire du sol, de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne pourra dans la limite de la valeur assurée, excéder le remboursement prévu par ces dispositions ou conventions particulières ; à défaut il n'aura droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolitions.

31.2.2. Objets volés

En cas de vol, si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, l'association peut reprendre ces objets, l'assureur remboursant les éventuelles détériorations et les frais exposés pour les récupérer,
- après le paiement de l'indemnité, l'association peut reprendre les objets volés, moyennant le remboursement de l'indemnité versée, sous déduction des éventuels frais visés ci-dessus.

31.2.3. Expertise

Les dommages sont évalués à l'amiable, l'association à la faculté de se faire assister par un expert de son choix.

Si l'expert nommé par l'assureur et celui choisi par l'assuré ne sont pas d'accord, ils font appel à un 3^{ème} expert choisi par eux ou, à défaut, nommé par le président du tribunal compétent. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert ainsi que la moitié de ceux du 3^{ème} expert et, s'il y a lieu, les frais de sa nomination.

31.3. DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE DES PERSONNES

Notre garantie est limitée au montant précisé aux Conditions Particulières de votre contrat.

Le taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert que nous désignons. En cas de désaccord avec les conclusions, il est fait application des dispositions ci-après. À défaut d'accord, ces constatations seront faites par deux médecins désignés l'un par l'assuré l'autre par nous. S'ils ne peuvent trouver un terrain d'entente, ces deux médecins seront départagés par un troisième nommé par eux ou, à défaut, par le président du tribunal compétent.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin ainsi que la moitié de ceux du troisième médecin et des frais de sa nomination.

**Article 32 :
DISPOSITIONS
DIVERSES**
32.1. PRESCRIPTION

Toute action **relative** au présent contrat est éteinte deux ans après la date de l'événement qui lui a donnée naissance ou à compter du jour où l'assureur, ou l'assuré, en ont eu connaissance (article L 114-1 et L 114-2 du Code).

En marge des causes ordinaires, la prescription peut-être interrompue dans les cas suivants :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le paiement de la prime ou le règlement de l'indemnité,
- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- citation en justice,
- commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

32.2. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité doit être effectué sous les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive.

Ce délai, s'il existe des oppositions, ne court qu'à dater du jour de la mainlevée

32.3. SUBROGATION, RECOURS APRÈS SINISTRE

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L 121-12 du Code, dans les droits et actions de l'assuré ou du souscripteur, contre tout responsable du sinistre.

Toutefois pour les garanties des biens, nous renonçons à tout recours que nous pourrions exercer, sauf en cas de malveillance et de vol, contre ses adhérents et ses aides bénévoles.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré ou du souscripteur, s'opérer en faveur de nous, nous sommes déchargés de sa garantie envers l'assuré ou le souscripteur dans la mesure ou aurait pu s'exercer cette subrogation.

32.4 CUMUL D'ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L 121-4 du Code).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

4. LA VIE DU CONTRAT

Article 33 : DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

ANNÉE D'ASSURANCE : Période comprise entre deux échéances contractuelles. Si la date de prise d'effet est distincte de la date d'échéance contractuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance contractuelle.

ÉCHÉANCE CONTRACTUELLE : Il s'agit de la date précisée aux Conditions Particulières et qui marque le départ de chaque année d'assurance.

Article 34 : FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est parfait dès l'accord des parties.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est à son expiration reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre partie selon les conditions définies à l'article 35.

Article 35 : RÉSILIATION DU CONTRAT

CAS DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

35.1. PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR

A) Outre les cas de résiliations réciproques prévues par le Code des Assurances, vous pouvez résilier votre contrat, par lettre recommandée adressée à votre intermédiaire, à l'échéance annuelle, avec un préavis de 1 mois. Nous avons également cette faculté mais avec un préavis de 2 mois.

B) En cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement d'activité, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvant pas dans la situation nouvelle.

Cette résiliation peut intervenir :

- de la part du souscripteur dans les trois mois suivant la date de l'événement ;
- de la part de l'assureur, dans les trois mois suivant le jour où il y a eu notification de l'événement.

Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

C) Après sinistre

Si la résiliation émane de l'assureur, le souscripteur a alors le droit de résilier les autres contrats, dans le délai d'un mois à compter de la notification par l'assureur.

35.2. PAR L'HÉRITIER OU L'ACQUÉREUR, D'UNE PART, OU L'ASSUREUR D'AUTRE PART

En cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L 121-10 du Code).

35.3. PAR L'ASSUREUR

A) En cas de non paiement des cotisations (article L 113-3 du Code).

B) En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code).

C) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).

35.4. PAR LE SOUSCRIPTEUR

A) En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à une diminution de cotisation.

B) En cas de dissolution de l'association.

C) En cas de majoration de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 37.2.

35.5. PAR LES PARTIES EN CAUSE

En cas de redressement ou liquidation judiciaire des biens du souscripteur ou de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L 113-6 du Code.

35.6. DE PLEIN DROIT

A) En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.

B) En cas de retrait de l'agrément de l'assureur.

C) En cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

35.7. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur à la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et exclusivement, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Suravenir Assurances, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions de l'article 35.1 B), la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué. Si elle émane du souscripteur, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Le délai de préavis court à compter de la date du cachet de la poste de la lettre recommandée.

35.8. RISTOURNES DE COTISATION – INDEMNITÉS DE RÉSILIATION

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur et sera remboursée au souscripteur (sauf cas prévu à l'article 35.3. A).

Article 36 : DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR

A la souscription : les Conditions Particulières, que le souscripteur a signées, sont établies d'après ses réponses, qui doivent être exactes, aux questions posées et à toute demande écrite de renseignements permettant à l'assureur d'apprécier le risque (article L 113-2 du Code). La cotisation est fixée en conséquence.

En cours de contrat : le souscripteur doit déclarer par lettre recommandée adressée à l'assureur toutes les modifications des caractéristiques du risque mentionnées aux Conditions Particulières.

Si la modification aggrave les risques ou en crée de nouveaux, le souscripteur doit le déclarer à l'assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance. Ce dernier peut résilier le contrat sous préavis de 10 jours ou proposer une nouvelle cotisation. Sans l'accord du souscripteur sur cette proposition dans un délai de 30 jours, il peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Important : lorsque cette modification n'est pas déclarée dans le délai de 15 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Si la modification entraîne une diminution justifiée du risque, un avenant est établi avec une cotisation diminuée.

Attention : En cas de déclarations inexactes, le souscripteur encourt les sanctions prévues aux articles L 113-8 du Code (nullité de contrat) et L 113-9 du Code (application de la règle proportionnelle de primes ou résiliation du contrat 10 jours après notification au souscripteur).

Autres assurances : Si tout ou partie des garanties du contrat sont ou viennent à être accordées, par une autre société d'assurances, le souscripteur doit le déclarer (article L 121-4 du Code), de même que toutes les modifications qui interviendraient sur ce ou ces contrats, et ce sous peine de nullité du contrat en cas de fraude (L 121-3 du Code).

Article 37 : PAIEMENT DES COTISATIONS

37.1. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT INDIQUENT LE MONTANT DES COTISATIONS (AUXQUELLES S'AJOUTENT LES TAXES EN VIGUEUR) ET LA OU LES DATES AUXQUELLES LE SOUSCRIPTEUR DOIT LES PAYER

La cotisation est payable à notre siège dans les 10 jours de son échéance, à l'échéance principale ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné.

Procédure en cas de non-paiement (article L 113.3 du Code)

En cas de non-paiement dans les délais de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation (en cas de paiement fractionné), nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- La cotisation annuelle devient exigible, même en cas de paiement fractionné,
- En cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- Après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat. Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

37.2. RÉVISION DU TARIF

Si en dehors de la variation des cotisations prévues à l'article 33, l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence.

Le souscripteur pourra alors, en cas de majoration des cotisations, résilier le contrat dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur contre récépissé. Celui-ci aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

**Article 38 :
ADAPTATION DES
GARANTIES ET DE
LA COTISATION**

La cotisation nette du présent contrat, le montant des garanties et s'il y a lieu des franchises, varieront en fonction des variations de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne publiée par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (ou par l'organisation qui lui sera substitué).

Leur montant initial sera modifié à chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dit indice de base et indiquée aux Conditions Particulières) et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dit indice d'échéance et indiqué sur la quittance de cotisation ou l'avis d'échéance).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'assureur.

Ces dispositions ne concernent pas l'article « dommages exceptionnels » et les franchises de l'article « catastrophes naturelles ».

**Article 39 :
INFORMATIQUE ET
LIBERTÉS
(Loi 78/17 du
06/01/78)**

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur, responsable du traitement, et sont nécessaires au traitement informatique de votre demande, pour les finalités suivantes : information commerciale, gestion et évaluation du risque et lutte contre la fraude. Ces informations pourront être utilisées aux mêmes fins par les établissements et sociétés de notre Groupe et nos partenaires intervenant dans le cadre de la gestion du contrat.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par l'assureur, pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression des données ou enregistrements vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez nous contacter par mail à l'adresse : cil@suravenir-assurances.fr ou adresser un courrier à Suravenir Assurances, Service traitant les demandes Informatique et Libertés, 44 931 Nantes Cedex 9.

**Article 40 :
DÉMARCHAGE
À DOMICILE
OU VENTE À
DISTANCE**

Démarchage à domicile (article L 112.9 du Code des Assurances) : toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vente à distance (article L 112.2.1 du Code des Assurances) : en cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion, sans motif ni pénalité.

Modalité d'exercice du droit à rétractation : vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre assureur. Modèle de lettre :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. »

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Article 41 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité en charge du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

Article 42 : RÉCLAMATIONS

En cas de questions relatives à la vie de votre contrat, consultez en premier lieu votre contact habituel, il reste votre interlocuteur privilégié. Si la réponse obtenue ne répond pas à vos attentes, vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation au service Relations Clientèle - Suravenir Assurances, 44931 Nantes cedex 9.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

En ultime recours, si cette dernière réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez saisir le Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
Fax : 01 45 23 27 15
Email : le.mediateur@mediation-assurance.org

Besoin d'accompagnement pour votre sinistre,
un numéro pratique :

 **N° Indigo 32 60** dites **AccidenTél**
6j/7 0.15 EUR TTC/MN

MÉDIATION

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Vous pouvez aussi adresser votre réclamation au service :

Relations Consommateurs
Suravenir Assurances
44931 Nantes cedex 9

**SURAVENIR
ASSURANCES** 
UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.